Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213502644-20261019-2026_132-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département
Ille-et-Vilaine

Arrondissement de
Vitré

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Didier

Séance du 14/10/2026

| Date de la convocation |
| --- |
| 09/10/2026 |

| Date d'affichage |
| --- |
| 09/10/2026 |

| Nombres de membre |
| --- |
| Afférents au conseil municipal : 19<br>Présents : 14<br>Votants : 14 |

*L'an 2026, le 14 octobre et à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur SINOQUET Vincent, Maire.*

**Présents :** M. SINOQUET Vincent, Maire, M. ROUILLARD Emmanuel, M. BARBEAU Grégoire, Mme CHARLES Aurélie, M. KERGOAT Joel, M. QUIDELLEUR Noa, Mme CHRISTY Yoanna, Mme KHEZZANE Christine, Mme GODEFROY Nathalie, M. CHARLIER Clothaire, Mme SABATIER Nathalie

**Excusés avec pouvoir** : Mme Hutsebaut Sylvie pouvoir donné à Mme CHRISTY Yoanna, M. EON Jonathan pouvoir donné à Mme GODEFROY Nathalie, Mme SINOQUET DARDENNE Elodie pouvoir donné à M. CHARLIER Clothaire

**Excusé sans pouvoir** : M. Daniel Brossais

**Secrétaire de séance :** Clothaire CHARLIER

| Réf | 2026-132 |
| --- | --- |

**Objet de la délibération : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
C'est une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ceux-ci peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le CONSEIL MUNICIPAL au maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Il est proposé au Conseil Municipal les délégations suivantes :**
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, soit 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires .
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur **5 000 euros hors taxes** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de locaux à usage scolaire dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213502644-20261019-2026_132-DE

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour chaque cas ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux de la commune.
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros annuel ;
21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ; pour les opérations dont le montant est inférieur à 100 000 euros
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Pour les opérations dont le montant est inférieur à 100 000 euros
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
24° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Prend acte que,** conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- **Prend également acte que,** conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat
- **Prend acte que** cette délibération est à tout moment révocable
- **Prend acte que,** conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Pour copie conforme,
Le Maire,
Vincent SINOQUET

SAINT DIDIER 35220 (Ille et Vilaine)

Le Secrétaire de séance,
Clothaire CHARLIER

**Informations diverses :**

- repas des ainés mercredi 21 octobre, besoin de bénévoles (12h-15h)
- réunion CRC
- commissions ERAS novembre, formation PSC1, moment de cohésion agents-élus
- commission urbanisme : liaison douce, logements adaptés, leds salle des sports, vestiaires foot, espaces verts taille des arbres à venir

**Prochain conseil : 4 novembre à 20h**

**Levée de séance à 20h52**

**Le Maire, Vincent SINOQUET**